TAS 2006/A/1159 IAAF c/Ligue Royale Belge d'Athlétisme & M. Ridouane Es-Saadi

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Bernard Foucher, Président du Tribunal Administratif, Limoges,

France

<u>Arbitres</u>: Me Yves **Fortier**, avocat, Montréal, Canada

M. Guido De Croock, Magistrat, Aalst-Moorsel, Belgique

<u>Greffier ad-hoc</u>: Me Eric **Kaltenrieder**, avocat, Yverdon, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), Monaco

Représentée par Me Habib Cissé, avocat à Paris et Me Huw Roberts, avocat à Londres, Grande Bretagne

et

Ligue Royale Belge d'Athlétisme (FFA), Bruxelles, Belgique

Représentée par Me Madame D. Gavage, Secrétaire générale

et

M. Ridouane Es-Saadi,

Représenté par Me Erik Vergauwen, avocat à Heverlee, Belgique

I. <u>Les parties</u>

- 1. L'appelante, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), est l'organisme chargé au plan mondial, de gouverner l'athlétisme. Elle a son siège à Monaco.
- 2. La Ligue Royale Belge d'Athlétisme (LRBA) est l'organisme national chargé d'administrer l'athlétisme en Belgique. Elle a son siège à Bruxelles. Elle est membre de l'IAAF. La LRBA est constituée de la Vlaamse Atletiek Liga (VAL) et de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (LBFA). La VAL dépend de la Communauté flamande et de ses décrets régissant le sport et son organisation.
- 3. M. Ridouane Es-Saadi est un athlète de nationalité belge, affilié au club R.O.B.A à Diest (Belgique) sous le numéro de licence 69/5831. Le club R.O.B.A est membre de la VAL et, à ce titre, il est affilié à la LRBA.

II. Les faits

- 4. M. Ridouane Es-Saadi a commis une infraction de dopage en 2004. Le 22 juillet 2004, l'administration de la Région Flamande a procédé à une perquisition à son domicile, qui a conduit à la saisie des produits dopants suivants : hormones de croissance, EPO et Clenbutérol. Par décision du 4 mars 2005, la Commission Disciplinaire du Ministère Flamand a considéré qu'à raison de ces faits, non contestés par M. Ridouane Es-Saadi, celui ci s'était rendu coupable de l'infraction de détention de produits dopants. Il a été condamné à une sanction de 18 mois de suspension comprenant 6 mois fermes et assortis d'une période de sursis de 12 mois pendant une période de 2 ans. Cette décision a été notifiée à l'IAAF le 27 avril 2005.
- 5. Le 15 janvier 2006, moins de 4 mois après son retour en compétition à la suite de sa première suspension, M. Ridouane Es-Saadi a fait l'objet d'un contrôle antidopage à l'occasion d'une réunion d'athlétisme à Mol en Belgique.
- 6. Par un rapport d'analyse du 23 janvier 2006, l'IAAF a été informée par le laboratoire accrédité de Gand que l'analyse de l'échantillon A 688423 avait relevé la présence de méthadone et de métabolite de méthadone. La méthadone est une substance interdite en vertu des Règles de l'IAAF.
- 7. Le Ministère Flamand de la Santé a informé l'IAAF, par courrier du 31 janvier 2006, que l'échantillon précité appartenait à M. Ridouane Es-Saadi.
- 8. Par courrier faxé du 14 février 2006, l'IAAF a indiqué au Ministère Flamand de la Santé que s'agissant d'une seconde infraction commise par M. Ridouane Es-Saadi, celui ci pouvait être passible d'une suspension à vie.
- 9. Par courrier du 8 mars 2006, le Ministère Flamand de la Santé a informé l'IAAF que l'analyse de l'échantillon B demandée par M. Ridouane Es-Saadi et réalisée les 6 et 7 mars 2006, avait confirmé la présence de méthadone et de sa métabolite détectée lors de l'analyse de l'échantillon A.

- 10. M. Ridouane Es-Saadi a comparu devant la Commission Disciplinaire du Ministère Flamand de la Culture, des Sports et des Médias (la Commission Disciplinaire) le 1^{er} juin 2006 pour l'infraction de dopage résultant de la présence de la substance de méthadone dans son échantillon prélevé le 15 janvier 2006 à Mol.
- 11. La Commission Disciplinaire a rendu sa décision le 8 juin 2006. Elle a décidé de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. Ridouane Es-Saadi. La Commission a en effet considéré que si la présence de méthadone dans l'échantillon prélevé était incontestable, il n'en demeurait pas moins que cette substance était atypique pour être employée dans le sport concerné de longue distance. Par ailleurs, M. Ridouane Es-Saadi avait produit une attestation d'un pharmacien chez qui il avait fait préparer une prescription, attestation selon laquelle ce pharmacien ne pouvait exclure que des doses de méthadone, également manipulées dans son laboratoire pour d'autres patients, avaient pu se mélanger fortuitement à la préparation destinée au sportif. La Commission a ainsi considéré que ce dernier ne pouvait être reconnu responsable de cette situation en estimant qu'il demeurait ainsi un doute sérieux quant à l'emploi conscient par M. Ridouane Es-Saadi de cette substance interdite.
- 12. L'IAAF a été informée de cette décision de la Commission Disciplinaire le 13 juin 2006 par l'intermédiaire de la LRBA. Le 21 août 2006, elle recevait la décision traduite en français.

III. Procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport

- 13. L'IAAF a déposé au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : TAS) une requête d'appel, le 20 septembre 2006, contre la décision de la Commission Disciplinaire, concluant sous suite de frais et dépens à ce qu'il soit reconnu que M. Ridouane Es-Saadi avait commis l'infraction de dopage telle que prévue à la Règle 32.2 (a) de l'IAAF et qu'en vertu des Règles de l'IAAF, M. Ridouane Es-Saadi devait faire l'objet d'une radiation à vie de toutes compétitions à raison de cette seconde infraction de dopage. L'appelante a développé ses moyens dans un mémoire.
- 14. La Ligue Royale Belge d'Athlétisme a, par mémoire du 30 octobre 2006, conclu sous suite de frais à sa mise hors de cause et à ce que à la Communauté flamande soit appelée à la cause.
- 15. L'intimé, M. Ridouane Es-Saadi, a conclu sous suite de frais et dépens à l'incompétence du TAS, à l'irrecevabilité de l'appel et au rejet de celui-ci, par mémoire du 31 octobre 2006.
- 16. La Communauté flamande, à qui l'ensemble de la procédure a été adressée, a, par une réponse en date du 7 novembre 2006, déclaré ne pas avoir l'intention de participer à la procédure de cette affaire.

IV. En Droit

A. <u>Compétence du TAS</u>

(i) **Arguments des parties**

- 17. L'intimé conclut à titre principal à l'incompétence du TAS. Il expose que dans la Communauté flamande, dont dépend la VAL à laquelle est affilié le club d'athlétisme auquel il est lui-même affilié, le pouvoir disciplinaire en matière de dopage dans le sport est régi par le Décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé (le Décret). En application de l'article 17 paragraphe 1 du Décret, l'Exécutif de la Communauté flamande a créé une Commission Disciplinaire pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé. Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que la Commission Disciplinaire est compétente pour prendre à l'égard des sportifs les mesures disciplinaires relatives à des infractions de dopage, pour autant que l'Exécutif n'a pas reconnu le règlement disciplinaire interne d'une association sportive. Or, dans la mesure où ni la VAL, ni la LRBA ne disposent d'un règlement disciplinaire qui est reconnu par l'Exécutif de la Communauté flamande, l'intimé en déduit que seule la Commission Disciplinaire du Ministère de la Culture, des Sports et des Médias est, en droit, l'autorité compétente sur le plan disciplinaire. Il en résulte en outre, que contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne pourrait y avoir de délégation du pouvoir disciplinaire de la VAL ou de la LRBA à la Commission Disciplinaire, puisque la VAL ou la LRBA ne peuvent déléguer un pouvoir disciplinaire qu'elles n'ont pas.
- L'intimé considère dans ces conditions, que les décisions de la Commission Disciplinaire qui est une autorité publique de la Communauté Flamande, sont des décisions prises sur la base d'un propre droit disciplinaire étatique et ne peuvent pas être mises sur pied d'égalité avec les décisions d'une organisation privée. Ces dernières ne sauraient être contestées devant des autorités d'appel dont la compétence n'est pas reconnue par l'autorité publique qui a pris la décision initiale. L'intimé en déduit qu'une telle décision de l'autorité publique ne peut pas être considérée comme une décision de la Fédération membre au sens de la règle 60.10 de l'IAAF. La seule instance compétente pour connaître d'une telle décision dans le cadre d'un recours est le Conseil d'Etat belge, que l'appelante n'a jamais saisi. Le TAS ne serait dans ces conditions pas compétent pour connaître de l'appel de l'IAAF, qui doit être déclaré irrecevable.
- 19. Pour sa part, l'appelante fonde la compétence du TAS sur trois éléments :
- 20. Elle fonde tout d'abord la compétence du TAS sur l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de Sport (le Code), qui dispose à l'alinéa 1 : « un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ».

Mais pour que cet article soit applicable, il convient de disposer d'une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif, alors qu'en l'espèce, la décision litigieuse du 8 juin 2006, prise par la Commission disciplinaire de la Communauté Flamande est, à priori, une décision d'une autorité publique étatique.

C'est la raison pour laquelle l'appelante estime alors que cette décision doit être considérée comme une décision prise par la LRBA et que, pour être réputée avoir été prise par cette instance sportive nationale, elle a été soustraite à l'ordre juridique belge. Dès lors, l'IAAF peut faire appel de cette décision devant le TAS. En effet, à partir du moment où la décision entreprise est réputée être celle de la LRBA, ce sont les statuts de cette dernière qui déterminent quelles sont les voies de contestation possibles. Or, l'art. 1.6 des statuts de la LRBA, ainsi que les art. 4.1. et 4.8 de l'IAAF, garantissent l'application des règlements de l'IAAF qui eux, précisément, reconnaissent un droit d'appel de cette dernière devant le TAS.

Pour étayer ce raisonnement l'appelante s'appuie sur la Règle 60 de l'IAAF qui dispose :

« Appels

- 5. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre assure à l'athlète, au membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu de ces Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérée, aux fins de la règle 60.10 ci-dessus, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme « Fédération membre » dans cette Règle devra être interprété ainsi.
- 9. Toutes décisions sujettes à appel d'après ces Règles, en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS, conformément aux dispositions énoncées ciaprès. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins de dispositions différentes à cet effet (...).
- 10. Les exemples suivants représentent des décisions pouvant être soumises à appel d'après ces Règles :
 - (c) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne n'a pas commis une infraction aux Règles antidopage.
- 25. A moins que le Conseil n'en décide autrement, l'appelant disposera de 30 jours à compter de la date de la communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel, pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS. Dans les 15 jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS;

- la partie intimée disposera de trente jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS.
- 26. Tous les appels devant le TAS (...) prendront la forme d'une nouvelle audition des questions soulevées par le cas et le jury du TAS pourra substituer sa décision à la décision de l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF lorsqu'il considère que la décision de l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF est erronée ou présente un vice de procédure ».
- 22. L'appelante s'appuie enfin pour justifier la compétence du TAS, sur la jurisprudence de celui-ci, selon laquelle la latitude accordée aux fédérations internationales de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage doit être étendue aux cas où la procédure de contrôle et la sanction de dopage sont diligentées par une autorité publique, en application d'une loi nationale ou sur la base d'une convention internationale.
- 23. Elle invoque principalement deux sentences rendues par le TAS dans des causes B./ Fédération internationale du Judo, du 17 mars 1999 (TAS 98/214) et UCI c/ Inigo Landaluce Intxaurraga & Real Federaciòn Espanola de Ciclismo (TAS 2006/A/1119).
- 24. La première sentence concernait un contrôle de dopage positif sanctionné par un arrêté du Ministre des Sports français. Une loi française de 1989 donnait audit Ministre le pouvoir de substituer sa décision à toute mesure prise par des fédérations sportives nationales en matière de dopage. Dans le cas particulier, la commission de discipline de première instance de la Fédération française de Judo avait prononcé contre le sportif B. une sanction de deux ans de suspension, dont une avec sursis. Saisie d'un appel, la Commission d'appel de la Fédération française de Judo s'était déclarée incompétente pour revoir cette sanction. Le Ministre français des Sports et de la Jeunesse s'était alors saisi du dossier et avait, par arrêté ministériel du 9 juillet 1998, substitué à la décision de la Fédération française de Judo, une simple suspension d'un an. Se fondant sur cet arrêté ministériel du 9 juillet 1998, le Président de la Fédération Internationale de Judo (FIJ) avait décidé de saisir le Comité Exécutif de la FIJ, considérant que la sanction n'était pas conforme aux règlements de la Fédération Internationale. Par décision du 10 octobre 1998, le Comité exécutif de la FIJ avait décidé de reporter sa décision finale, tout en considérant le sportif B. comme suspendu depuis le 2 octobre 1997 par la FIJ pour toutes les compétitions organisées sous son égide. B. avait porté l'affaire devant le TAS.

A l'occasion de cette sentence, les arbitres se sont prononcés ainsi :

« La formation est d'avis que la latitude accordée par cette jurisprudence aux fédérations internationales doit être étendue aux cas où la procédure de contrôle et la sanction de dopage ne sont pas diligentées par une fédération nationale, conformément à une réglementation sportive, mais par une autorité publique, en application d'une loi nationale, comme en l'espèce, ou, le cas échéant, sur la base d'une convention internationale ».

25. La seconde sentence portait sur une affaire de dopage d'un cycliste espagnol. Le Comité national de compétition et discipline sportive de la Fédération Espagnole de Cyclisme avait classé l'affaire, sans prononcer de sanction. L'Union Cycliste Internationale (UCI) avait alors porté l'affaire devant le TAS. Le sportif avait conclu à l'irrecevabilité de l'appel, considérant que le TAS était incompétent en regard de la loi espagnole. A l'occasion de cette sentence, la Formation a considéré ce qui suit :

« La Formation considère en définitive, que les dispositions espagnoles invoquées par Monsieur Landaluce n'ont vocation à s'appliquer que dans le cadre de compétitions cyclistes nationales, et ne sauraient faire obstacle ni à l'application des règlements de l'UCI, ni à la compétence du TAS. En juger autrement conduirait à une véritable course à la législation nationale la plus clémente.

Il est en effet impératif que les fédérations sportives internationales, telles que l'UCI, aient un droit de regard sur les décisions des fédérations nationales en matière de dopage. Ce droit de regard de l'UCI, qui se matérialise par la possibilité de former un appel à l'encontre des décisions des fédérations nationales devant le TAS, a pour objet de pallier le risque que la compétition internationale ne soit faussée par une fédération nationale qui se garderait de sanctionner ses membres.

. . .

De même, la contestation par Monsieur Landaluce de la compétence du TAS au motif que la réglementation antidopage serait confiée à une autorité publique porte à faux. Il ressort en effet de la jurisprudence du TAS que le pouvoir des fédérations internationales, telles que l'UCI, s'exerce quand bien même le contrôle et la sanction du dopage seraient confiés, comme au cas particulier, à une autorité publique.

Le pouvoir des fédérations internationales a pour objet d'éliminer toute concurrence déloyale et toute course à la législation la plus clémente. Elle tend à soumettre tous les athlètes à un traitement égalitaire, en veillant à ce que les fédérations nationales ne fassent pas preuve de passivité face aux manquements commis par leurs sportifs nationaux ».

(ii) Position de la Formation

- 26. La Formation constate tout d'abord qu'il existe une réglementation spécifique du droit étatique belge en matière de dopage, et que la décision contestée reste, en droit public interne, une décision d'une autorité publique.
- 27. Le Décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé prévoit notamment ce qui suit :

« Art 17 par. 1 : Il est créé par l'Exécutif [flamand] une commission disciplinaire pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé,...

• • •

- Par. 2 : Pour autant que l'Exécutif n'a pas reconnu le règlement disciplinaire interne d'une association sportive, conformément à l'article 41, la commission disciplinaire est compétente pour prendre à l'égard des sportifs, les mesures disciplinaires visées à l'article 40, conformément à la procédure prévue aux articles 32, 33, 34 et 35».
- « Art. 18 par. 1 : il est créé un conseil disciplinaire pour la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé,...

...

- Par. 2 : Le conseil disciplinaire instruit l'appel interjeté, selon la procédure prévue aux articles 37 et 38, contre les décisions de la commission disciplinaire ».
- « Art. 21 par 1 : Tout sportif ... est tenu de s'abstenir de toute pratique de dopage...
 - Par 2 : Sont assimilés à la pratique de dopage au sens de par 1^{er} :

1° le fait de faciliter ou de créer les circonstances propices à la pratique de dopage de quelque manière que ce soit ;

- 2° le fait d'avoir en sa possession, sans motif valable, des substances et moyens visés à l'article $2, 6^{\circ}, \dots$
- 3° le fait de tromper pendant, de s'opposer à ou d'entraver l'exécution des contrôles antidopage visés à l'article 2, 7° ».
- « Art. 30 : La commission disciplinaire visée à l'article 17 prend connaissance de :

. . .

- 3° l'infraction à l'article 21 commise par le sportif qui s'adonne à des pratiques de dopage. »
- « Art. 36 : Le conseil disciplinaire, visé à l'article 18, prend connaissance de l'appel interjeté par le sportif, ou le cas échéant, par ses parents, tuteurs ou personnes assurant sa garde, contre les décisions prises par l commission disciplinaire en vertu des articles 34 et 35 ».

« Art. 40 par 1 : ...

En cas d'infractions visées à l'article 30, 3° et 6° la commission disciplinaire ou le conseil disciplinaire d'appel peut décider d'interdire au sportif de participer à toute manifestation sportive et activité préparatoire pour une période d'au moins trois mois et d'au plus deux ans et d'imposer à titre supplémentaire au sportif mineur une amende administrative.

. . .

Par. 2 : En cas de récidive dans les deux ans qui suivent la date à laquelle une mesure disciplinaire prise au titre de la même infraction, est devenue définitive, les délais de l'interdiction prévus au par 1 sont doublés.

Par 5: Les associations sportives régies par des dispositions statutaires, règlementaires ou contractuelles d'une fédération sportive locale, flamande ou nationale à laquelle est affilié le sportif sanctionné, communiquent la peine disciplinaire imposée au sportif dans les 30 jours ouvrables après notification par le Gouvernement, à l'association internationale à laquelle elles appartiennent. Cette communication vise l'application à l'échelle internationale par cette association sportive internationale de la suspension disciplinaire éventuellement prononcée. ».

« Art. 41 par 1 : L'Exécutif peut reconnaître le règlement disciplinaire interne d'une association sportive.

Par 2 : L'Exécutif peut reconnaître ce règlement lorsque la procédure disciplinaire et les dispositions statutaires, réglementaires et contractuelles de l'association sportive garantissent les droits de la défense.

...

A la demande de l'association sportive, le Gouvernement peut limiter l'agrément du régime disciplinaire interne de l'association sportive aux pratiques de dopage visées à l'article 30, 3° et 6°. »

28. Ainsi donc, la Communauté flamande dispose avec ce Décret du 27 mars 1991 d'une législation propre et complète en matière de lutte contre le dopage. Les infractions y sont définies. Des sanctions y sont prévues. Enfin, la procédure, avec voie d'appel, y est précisément réglementée. La portée territoriale du Décret est limitée à la Flandres. En effet, l'article 2, relatif aux définitions, fait systématiquement référence aux « fédérations sportives » et « autorités » flamandes. L'article 30, paragraphe 6, fixe aussi les critères qui permettent au Décret de s'appliquer, et donc de sanctionner une infraction en matière de dopage commise en dehors de la région de langue néerlandaise ou hors du cadre d'une association sportive établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

De plus, ni la LRBA, ni la VAL ne disposent d'un règlement disciplinaire qui est reconnu par l'Exécutif de la Communauté flamande. Elles n'ont pas fait usage de l'article 41 du Décret pour faire reconnaître un règlement disciplinaire, ne serait-ce que limité aux dispositions visant à lutter contre le dopage. Il n'y a ainsi pas un double-emploi entre ce Décret et des dispositions de la LRBA et/ou de la VAL en matière disciplinaire. La LRBA a d'ailleurs expressément admis dans son mémoire d'appel que l'autorité compétente sur le plan disciplinaire, particulièrement en matière de dopage, était exclusivement le Ministère flamand de la Culture, des Sports et des Médias, par sa Commission Disciplinaire, et qu'elle-même ne disposait d'aucun pouvoir disciplinaire en la matière.

- 29. Dans ces conditions, la Formation est d'avis de considérer qu'au regard du droit public interne belge, la décision litigieuse est par nature, une décision d'une autorité publique belge et ne peut être contrôlée par le TAS. Cependant, cette décision qui concerne l'ordre public interne a une portée limitée dans la mesure où elle n'a d'effet que dans cet ordre public interne.
- 30. En revanche, la Formation estime qu'au regard de l'ordre sportif et notamment de l'ordre sportif international, la LRBA doit être regardée comme s'étant appropriée cette décision et comme ayant, vis à vis du respect des règles sportives internationales, la responsabilité de ses effets et de son application.
- 31. Certes, la Formation n'est nullement convaincue pour accréditer ce raisonnement, par l'argumentation de l'appelante qui invoque le paragraphe 5 de sa Règle 60, pour soutenir que la LRBA aurait fait sienne la décision du 8 juin 2006 du ministère Flamand, en raison de la délégation qu'elle aurait accordée à ce ministère ou à la Commission Disciplinaire en dépendant, pour statuer à sa place. Ainsi qu'il a été dit,

- la LRBA ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire en la matière, et par voie de conséquence, ne peut le déléguer aux autorités publiques flamandes. D'ailleurs à l'audience, l'appelante a reconnu la faiblesse de cet argument.
- 32. L'appelante a alors précisé son argumentation en se référant à la deuxième phrase de ce paragraphe 5 de la Règle 60, qui dispose que lorsque « une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre assure à l'athlète, au membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu de ces Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérée, aux fins de la règle 60.10 ci-dessus, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme « Fédération membre » dans cette Règle devra être interprété ainsi ». Selon elle, en vertu de cette disposition, la décision du Ministère flamand, instance nationale qui prévoit une procédure d'audition de l'athlète, doit être considérée comme la décision de la LRBA.
- Mais, la Formation n'est guère convaincue, non plus, par cette analyse. Elle doute en effet, qu'une disposition des règlements de l'IAAF, association de droit international privé, puisse avoir une telle portée, et autorise ainsi de modifier la nature et le régime juridique d'une décision prise par une instance publique étatique, voire un tribunal étatique, au point de devoir considérer que cette décision , voire ce jugement, seraient devenus « la décision de la Fédération membre ».
- 34. Pour autant, la Formation est bien d'avis de considérer que la LRBA s'est appropriée dans l'ordre sportif, la décision du 8 juin 2006 et est, par cette appropriation, responsable de ses effets et de son application.
- 35. Si le paragraphe 5 de la Règle 60 n'a donc pas la portée que lui prête l'appelante, la Formation estime, comme le soutient l'appelante, que l'appartenance de la LRBA à l'IAAF emporte des conséquences dans l'ordre sportif et permet d'admettre l'existence d'une décision implicite de la LRBA dont elle doit assumer les conséquences dans l'ordre sportif international.
- 36. Ainsi, en adhérant à l'IAAF, la LRBA est tenue d'appliquer les règles de cette fédération internationale et elle doit être tenue pour responsable, vis à vis de l'IAAF, des décisions qu'elle prend (ou ne prend pas) à l'encontre des athlètes qu'elle gère. Les statuts de la LRBA sont particulièrement nets sur ce point. Selon l'article 1-6 de ces statuts, « L'association garantit l'application des règlements IAAF », ce qui signifie qu'elle doit bien assurer l'application des règles de dopage retenues par l'IAAF. Pour en assurer l'application, le paragraphe 3 de la Règle 60 de l'IAAF dispose que : « La Fédération membre devra informer l'IAAF, par écrit de la décision prise dans les cinq jours ouvrables ».
- 37. La responsabilité de la LRBA vis à vis de l'IAAF ne fait donc aucun doute et la LRBA ne saurait se retrancher derrière une absence de responsabilité qu'elle a refusée d'accepter et d'assumer dans l'ordre juridique étatique (en omettant de satisfaire aux conditions de l'article 41 du décret du 27 mars 1991) pour écarter la responsabilité qui lui incombe dans l'ordre sportif international, du fait de son adhésion à l'IAAF.

- 38. La Formation souligne que cette solution conforte et précise la jurisprudence du TAS sur laquelle s'appuie l'appelante.
- 39. Avant toute chose, il convient de relever que les sentences auxquelles se réfère l'appelante concernaient des cas différents de la présente cause. Dans les deux affaires précédemment citées, le TAS avait été saisi d'un appel dirigé contre une décision prise directement par une Fédération sportive. Dans le premier cas (B./ Fédération internationale du Judo, du 17 mars 1999, TAS 98/214), le sportif avait contesté une décision de la Fédération Internationale de Judo et non la décision d'une autorité publique française.

Dans la seconde cause (UCI c/ Inigo Landaluce Intxaurraga & Real Federaciòn Espanola de Ciclismo, TAS 2006/A/1119), l'appel avait été formé par l'UCI contre une décision de la Fédération Espagnole de cyclisme.

- 40. Dans la présente espèce en revanche, l'appelante prétend former appel d'une décision qui certes, à ses yeux, doit être attribuée à la LRBA, par appropriation, mais qui d'un point de vue formel, a été prise par une autorité publique, savoir le Ministère flamand de la Culture, des Sports et des Médias.
- 41. Comme déjà rappelé ci-dessus, cette jurisprudence du TAS citée par l'appelante prévoit que la latitude accordée aux fédérations internationales de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage doit être étendue aux cas où la procédure de contrôle et la sanction de dopage sont diligentées par une autorité publique, en application d'une loi nationale ou sur la base d'une convention internationale. Le TAS considère en effet qu'il est impératif que les fédérations sportives internationales aient la possibilité de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage. Le pouvoir ainsi conféré à la fédération internationale a notamment pour objet de prévenir le risque que la compétition internationale soit faussée, dans l'hypothèse où une fédération nationale ne sanctionnerait pas ou sanctionnerait de manière trop clémente un de ses membres, pour lui permettre de participer à une épreuve importante. Le pouvoir d'extension au niveau international des décisions nationales relatives au dopage, quelle que soit l'autorité qui les prononce, se justifie alors, non seulement par le souci de prévenir le risque de voir certaines fédérations ou des organismes gouvernementaux se livrer à une concurrence déloyale des plus malsaines, en omettant de sanctionner leurs sportifs de manière aussi rigoureuse et sévère que d'autres fédérations et/ou que leur fédération internationale, mais aussi par l'objectif que chaque fédération internationale doit chercher à atteindre, à savoir faire respecter un traitement égal et cohérent à tous les pratiquants du même sport (B./ Fédération internationale du Judo, du 17 mars 1999, TAS 98/214). Le TAS considère en effet que la sanction en matière sportive, qui se traduit par la disqualification de l'athlète ou par l'interdiction de participer à de futures compétitions, répond essentiellement à la volonté d'éliminer toute concurrence déloyale. C'est pourquoi elle est légitimement confiée à des autorités sportives. Pour pallier aux inconvénients de voir un système incohérent et inégalitaire naître au gré des Etats, il suffit de s'assurer que la même discipline sportive, lorsqu'elle se déroule dans un cadre international, est soumise aux mêmes règles pour tous les concurrents. L'autorité des Etats et l'autorité sportive internationale ne sont ainsi pas en concurrence; au contraire, leurs rôles

sont complémentaires. L'autorité étatique se borne à contrôler la conduite de ses justiciables, tandis que la fédération internationale gère les compétitions qui relèvent de son ressort. Un même comportement peut être sanctionné pénalement dans un lieu donné, sans pour autant entraîner une sanction du sportif au niveau international. De même, un comportement peut ne pas être sanctionné pénalement tout en étant néanmoins susceptible de générer une exclusion des concours sportifs car il porte atteinte à la loyauté de la compétition (TAS 2006/A/1119, UCI c/ Inigo Landaluce Intxaurraga & Real Federaciòn Espanola de Ciclismo).

- 42. On le voit donc, cette jurisprudence du TAS vise à réglementer la pratique du sport au niveau international, laquelle ne saurait être influencée au gré des législations internes des fédérations sportives, mais aussi de celles des Etats. C'est en se fondant sur ce principe de base que le TAS a admis que la compétence de la Fédération Internationale de Judo devait être reconnue pour prononcer une suspension en étendant au niveau international la décision rendue par le Ministre français de la Jeunesse et des Sports (B./ Fédération internationale du Judo, du 17 mars 1999, TAS 98/214), ou que les dispositions du droit espagnol ne permettaient pas de conclure à l'incompétence du TAS dans une affaire de dopage impliquant l'Union Cycliste Internationale (TAS 2006/A/1119, UCI c/ Inigo Landaluce Intxaurraga & Real Federaciòn Espanola de Ciclismo).
- 43. La Formation est donc d'avis, en regard des principes rappelés ci-dessus et des positions jurisprudentielles esquissées, que lorsque la fédération sportive nationale concernée n'a pas de pouvoir disciplinaire particulier, il y a lieu de considérer que ladite fédération sportive s'est appropriée, dans l'ordre sportif, la décision rendue par une autorité nationale. Le but ainsi recherché est de permettre un contrôle au niveau international de cette décision qui émanerait de la fédération nationale. La Fédération internationale peut ainsi vérifier que les principes développés en matière de lutte contre le dopage sont bel et bien respectés par la fédération nationale. C'est là l'unique moyen de la Fédération internationale de procéder à un tel contrôle, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune voie de recours directe contre des décisions étatiques. En effet, compte tenu de la souveraineté des Etats, une autorité privée, fûtelle internationale, ne saurait remettre en cause une décision émanant d'une autorité publique étatique, destinée à déployer ses effets sur son territoire, au motif que cette décision ne respecterait pas la réglementation privée.
- 44. La Formation tient enfin à préciser quelle est la portée territoriale de ce contrôle, par la voie de l'appel devant le TAS.
- 45. La Formation est d'avis que si l'autorité étatique concernée n'a pas délégué à la fédération nationale concernée la compétence répressive sur son territoire dans des cas de dopage, respectivement si elle n'a pas admis que les sanctions prononcées par une fédération internationale produisent leurs effets sur l'ensemble de son territoire, le contrôle opéré par la fédération internationale ne peut pas déployer d'effet au niveau interne. En effet, comme l'a rappelé le TAS dans la sentence précitée impliquant l'UCI, la souveraineté nationale, telle qu'elle s'exprime à l'occasion d'une mesure disciplinaire rendue par une autorité nationale, n'a, en principe, vocation à s'appliquer que sur le seul territoire national. La décision nationale peut toutefois être remplacée dans l'ordre sportif par une décision de l'autorité

internationale – le TAS – pour que soit assurée la nécessaire uniformité de l'ordre sportif. Certes, il est théoriquement concevable que l'Etat impose ses décisions nationales jusque dans les compétitions internationales se déroulant sur son territoire au mépris de l'autorité sportive internationale. Un tel comportement irait cependant à l'encontre de tous les efforts tendant à lutter contre le dopage au niveau international, et pourrait conduire l'exclusion de l'Etat concerné de l'organisation de compétitions internationales.

Dans la présente cause, le Ministère flamand n'a pas reconnu que les sanctions prononcées par l'appelante, ou par le TAS produisent leurs effets sur l'ensemble de son territoire. Il s'ensuit que la décision qui sera rendue dans la présente cause ne pourra pas avoir de portée en droit interne. A défaut d'assurer une certaine uniformité absolument nécessaire dans la lutte contre le dopage, ce résultat permet de garantir la sécurité du droit, en ce sens qu'il évite que deux décisions contradictoires émanant de deux autorités distinctes déploient leurs effets sur le même territoire. Il en résulterait dans ce cas de figure une certaine insécurité juridique que personne ne peut appeler de ses vœux. Cette solution correspond à celle rendue par le TAS dans une sentence UCI c/ Vandenbroucke & Royale Ligue Vélocipédique Belge, TAS 2002/A/382. Dans cette affaire, il s'agissait pour le TAS d'examiner si les règles de la Fédération cycliste belge en matière de lutte contre le dopage pouvaient coexister aux côtés du Décret flamand, faute de reconnaissance. Le TAS a répondu par la négative, en soulignant ce qui suit :

« La thèse d'une double compétence qui serait en même temps exercée par les instances non reconnues de la fédération et par les instances gouvernementales est en contradiction avec les objectifs du décret.

Celui-ci ne vise pas à exclure la compétence des associations sportives dans le domaine de la lutte contre le dopage pour leur substituer des instances étatiques. Il a plutôt pour but de pousser les fédérations à exercer leurs responsabilités dans ce domaine, pour autant toutefois qu'elles le fassent dans des conditions ordonnées, respectant les impératifs d'une lutte efficace contre le dopage, mais aussi offrant un minimum de protection aux personnes concernées. Spécifiquement, dans le domaine de la répression, le décret offre la possibilité aux associations d'exercer une compétence exclusive pour autant qu'elles prennent la peine de faire reconnaître leur réglementation afin de permettre la vérification du respect d'exigences minimales, ce qui apparaît légitime.

Une double compétence créerait une situation totalement insatisfaisante. Elle conduirait à des doubles procédures et décisions pour les mêmes faits (...) et au risque de décisions contradictoires. Un tel résultat n'a pas été voulu par le législateur. Au contraire, le système qu'il a mis en place a précisément pour effet d'éviter un tel conflit. : une association sportive qui a fait reconnaître sa réglementation est seule compétente, y compris pour ce qui concerne les sanctions. Aussi longtemps cependant qu'une telle reconnaissance n'est pas obtenue et a fortiori sollicitée, la commission disciplinaire instituée par le décret demeure la seule instance compétente en matière de sanctions. Le partage est clair et logique ».

- 47. Pour remédier à cette situation et garantir les objectifs fixés par les fédérations internationales dans leur lutte contre le dopage, il conviendrait que la LRBA fasse usage de l'article 41 du Décret, en édictant un règlement disciplinaire puis en en demandant la reconnaissance par l'Exécutif flamand. Par l'application de l'article 17, paragraphe 2 du Décret, la compétence de rendre des décisions en matière de dopage en Flandres serait alors dévolue à la LRBA, par la VAL. L'IAAF pourrait ainsi effectuer tout contrôle utile, en application de ses règlements, notamment de sa Règle 60.
- 48. Pour conclure, la Formation relève que l'article 36 du Décret de la Communauté flamande prévoit que seul l'athlète peut interjeter appel. En l'espèce, M. Ridouane Es-Saadi n'a pas interjeté appel de la décision libératoire de la Commission disciplinaire de la Communauté flamande du 8 juin 2006. Il convient ainsi d'admettre que d'un point de vue interne, sous l'angle de la législation flamande, toutes les voies de recours ont été épuisées.
- 49. Les parties ont reconnu que M. Ridouane Es-Saadi ne devait pas être considéré comme athlète de niveau international au sens où l'entendent les dispositions de l'IAAF. Selon la Règle 60.12 de l'IAAF, une instance d'appel existe au niveau national s'agissant d'un athlète qui n'est pas de niveau international. L'article 1.6 des statuts de la LRBA prévoit que celle-ci doit garantir l'application des règlements de l'IAAF. En l'espèce donc, elle doit garantir une voie d'appel interne au niveau national.

Dans la mesure où il a été établi ci-dessus que la LRBA avait pu faire sienne la décision de la Commission disciplinaire de la Communauté flamande et qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de dite décision, il convient également d'admettre que d'un point de vue interne à la LRBA, toutes les voies de recours ont été épuisées.

- 50. La Règle 60.10 lettre c de l'IAAF ouvre la voie de l'appel au TAS contre une décision d'une fédération membre qui a décidé qu'un athlète n'a pas commis d'infraction aux Règles antidopage. Tel est le cas en l'espèce, si bien que la compétence du TAS doit être reconnue, les voies de droit ayant été épuisées conformément à ce qu'exige l'article 47 du Code.
- 51. Il s'ensuit que la Formation estime que le TAS est compétent pour connaître du présent appel.

B. La recevabilité

52. Selon l'article R49 du Code, le délai d'appel est de 21 jours dès la réception de la décision dont appel, en l'absence de délai fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.

- 53. L'IAAF dispose de dispositions relatives à la saisine du TAS dans le cadre d'un appel. Selon la Règle 60.25, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de communication des motifs écrits, en anglais ou en français, de la décision dont il est interjeté en appel.
- 54. En l'espèce, la communication de la traduction de la décision en langue française a eu lieu le 21 août 2006. L'appel devant le TAS ayant été introduit le 20 septembre 2006, le délai de 30 jours a été respecté. L'appel est dès lors recevable à la forme, ce que d'ailleurs aucune partie ne conteste.

C. Droit applicable

55. Conformément à l'article R58 du Code et aux Règles 60.28 et 60.29 de l'IAAF, le droit applicable est la Loi monégasque ainsi que les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF.

D. Au fond

- Dans la mesure où il faut considérer que la LRBA s'est appropriée dans l'ordre sportif international la décision du 8 juin 2006 et que, par cette appropriation, la LRBA est, à ce niveau, responsable des effets et de l'application de ladite décision, il convient d'examiner si cette dernière est conforme à la réglementation de l'IAAF. On rappelle en effet que la LRBA, conformément à l'article 1-6 de ses statuts, est tenue d'appliquer les règles de cette fédération internationale, particulièrement celles en matière de dopage. Les moyens de M. Ridouane Es-Saadi, fondés sur les dispositions du Décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport peuvent par conséquent être d'emblée écartés, ces dispositions ne trouvant pas application dans ce contexte.
- 57. L'IAAF considère que la décision entreprise viole ses propres dispositions en matière de lutte contre le dopage. Elle expose que les règles prévues en la matière sont fondées sur un principe de responsabilité objective. Pour ce qui concerne la sanction à prononcer, elle doit correspondre à une suspension à vie, s'agissant d'une seconde infraction de dopage. Enfin, l'IAAF soutient que l'athlète n'a en l'espèce, pas apporté la démonstration de l'existence d'une circonstance exceptionnelle qui lui aurait permis de bénéficier d'une réduction du barème de sanction automatique en cause.

58. Selon la Règle 32.2 de l'IAAF:

- « 2. Il y a dopage dans le cas d'une ou de plusieurs infractions aux règles antidopage suivantes :
- (a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.

- (i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans ses tissus ou liquides organiques. Les athlètes sont prévenus qu'ils sont responsables de toute substance interdite décelée dans leur organisme. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part d'un athlète pour établir une infraction à la règle 32.2 (a) ».
- 59. Cette disposition consacre ainsi, que l'infraction de dopage est fondée sur le principe de la responsabilité objective. A partir du moment où une substance interdite est décelée dans le corps de l'athlète, celui-ci doit être considéré comme dopé. Peu importe dans quelles circonstances le produit interdit a pénétré dans son corps. Peu importe donc de savoir si la présence de ce produit prohibé découle d'une intention, d'une faute ou d'une négligence du sportif incriminé. Il sera en revanche, tenu compte de ces circonstances pour fixer la responsabilité de l'athlète, respectivement la peine qui lui est applicable.
- 60. En l'espèce, M. Ridouane Es-Saadi a fait l'objet d'un contrôle antidopage à l'occasion d'une réunion d'athlétisme à Mol en Belgique, le 15 janvier 2006. Le rapport du 23 janvier 2006 du laboratoire accrédité de Gand a relevé que l'analyse de l'échantillon A de M. Ridouane Es-Saadi avait décelé la présence de méthadone et de métabolite de méthadone. Or, la méthadone est classée comme substance interdite dans la liste des interdictions de l'IAAF à la catégorie Narcotique (S.7). L'analyse de l'échantillon B, demandée par M. Ridouane Es-Saadi et réalisée les 6 et 7 mars 2006 a confirmé la présence de méthadone et de sa métabolite détectée lors de l'analyse de l'échantillon A.
- M. Ridouane Es-Saadi n'a pas contesté la présence de cette substance interdite de méthadone dans ses échantillons. L'athlète n'a pas plus contesté la procédure suivie par les laboratoires accrédités pour procéder aux analyses des échantillons A et B de l'athlète. Il convient dans ces circonstances d'admettre que M. Ridouane Es-Saadi s'est bien rendu coupable d'une infraction de dopage au sens de la Règle 32.2 de l'IAAF.
- 62. Le régime des suspensions en cas d'infractions aux Règles antidopage de l'IAAF est régi par les Règles 40.1-40.3 de l'IAAF, qui prévoient :
 - « 1. Toute personne qui commet une infraction aux présentes Règles antidopage fera l'objet des sanctions suivantes :
 - (a) dans le cas d'une infraction commise à la règle 32.2 (a), (b) ou (f) (substances interdites et méthodes interdites), excepté lorsque la substance interdite est une substance spécifique dans un cas régi par la règle 40.5 ci-dessous, ou d'une infraction à la règle 32.2 (i) (compétition durant une période de suspension ou d'inéligibilité);
 - (i) première infraction : suspension pour une période d'au moins deux ans ;
 - (ii) seconde infraction: suspension à vie.

- 2. Dans le cas d'infractions antidopage :
- (a) à la règle 32.2(a) (présence d'une substance interdite); ou

• • •

si l'instance d'audition compétente de la Fédération membre détermine (le cas échéant après avoir soumis la question au Comité Consultatif Antidopage pour connaître sa décision) que des circonstances exceptionnelles dans le cas examiné exonèrent l'athlète ou toute autre personne de faute ou négligence dans l'infraction, la période de suspension applicable en vertu de la règle 40.1(a) sera levée. Lorsqu'une substance interdite est dépistée dans l'échantillon d'un athlète en infraction à la règle 32.2 (a) (présence d'une substance interdite), l'athlète devra établir comment la substance s'est retrouvée dans son organisme pour obtenir la levée de sa période d'inéligibilité.

Dans le cas de l'application de cette règle et de la levée de la période de suspension applicable suivant la règle 40.1(a), l'infraction aux Règles antidopage ne sera pas considérée une infraction pour le simple but de déterminer la période de suspension pour de multiples infractions suivant les règles 40.1 (a)-(c) ci-dessus et les règles 40.5 et 40.6-8 ci-dessous.

- 3. Dans un cas impliquant une infraction à l'une des Règles antidopage suivantes :
- (a) règle 32.2(a) (présence d'une substance interdite);

Si l'instance d'audition de la Fédération membre détermine (s'il y a lieu après avoir soumis la question au Comité Consultatif Antidopage pour connaître sa décision en vertu de la règle 38.16 ci-dessus) que des circonstances exceptionnelles dans le cas examiné exonèrent l'athlète ou toute autre personne d'une faute ou négligence significative relative à l'infraction imputée, la période d'inadmissibilité pourra être réduite mais la période réduite ne doit pas être moindre que la moitié de la période minimale de suspension normalement applicable ».

Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que M. Ridouane Es-Saadi s'est déjà rendu coupable d'une infraction de dopage en 2004. Suite à une perquisition à son domicile, toute une série de produits dopants ont pu être saisis. A raison de ces faits, qu'il n'a pas contestés, M. Ridouane Es-Saadi a été condamné à une sanction de 18 mois de suspension comprenant 6 mois fermes et assortis d'une période de sursis de 12 mois pendant une période de 2 ans.

Le cas de dopage qui est traité dans le cadre de la présente affaire est survenu moins de 4 mois après le retour en compétition de M. Ridouane Es-Saadi. Il s'agit bien ici, d'une seconde infraction. Le moyen de l'intimé selon lequel on ne se trouverait pas dans le cadre d'une seconde infraction, et donc dans un cas de récidive, au motif que les infractions commises – détention de produits dopants dans le premier cas, usage de produits dopants dans le second cas – ne seraient pas de même nature, ne résiste pas à l'examen. On peut d'ailleurs même se poser la question de savoir si ce moyen ne tend pas à la témérité. En effet, la Règle 40.1 de l'IAAF vise clairement les infractions de dopage prises dans un sens large, telles qu'elles apparaissent sous la

Règle 32, indépendamment de savoir si l'auteur s'est rendu coupable exactement des deux mêmes infractions ou de deux infractions distinctes aux règles antidopage, comme c'est le cas en l'espèce.

- 64. Il résulte de ce qui précède qu'en application de la Règle 40-1 de l'IAAF, s'étant rendu coupable d'une seconde infraction aux règles antidopage, M. Ridouane Es-Saadi aurait dû être condamné à une suspension à vie, sous réserve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens des Règles 40.2-40.3 qui auraient permis d'atténuer le régime des sanctions applicables.
- 65. Aussi convient-il maintenant d'apprécier si M. Ridouane Es-Saadi pourrait se prévaloir de l'existence d'une telle circonstance exceptionnelle et, par voie de conséquence être exonéré de toute condamnation. On relèvera que celui-ci, dans le cadre de sa défense, a fait siens les motifs de la décision initiale du 8 juin 2006.
- 66. La Règle 38.12 de l'IAAF énonce un certain nombre de principes qui doivent être pris en considération au moment de déterminer si des circonstances exceptionnelles peuvent, en l'espèce, être retenues. Selon cette Règle :

« Circonstances exceptionnelles

Toutes les décisions prises en référence à ces Règles antidopage concernant les circonstances exceptionnelles doivent être harmonisées afin de pouvoir garantir à tous les athlètes les mêmes conditions légales, sans considération de leur nationalité, leur domicile, leur niveau ou leur expérience. Par conséquent, en considérant la question des circonstances exceptionnelles, les principes suivants devront être appliqués :

- (i) Il est du devoir personnel de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou liquides de son organisme. Les athlètes sont prévenus qu'ils seront tenus pour responsable de toute substance interdite décelée dans leur organisme
- (ii) Des circonstances ne seront considérées comme exceptionnelles que dans des cas où les circonstances sont réellement exceptionnelles et non dans la majorité des cas.
- (iii) Ne seront pas considérées comme circonstances exceptionnelles les allégations suivantes : la substance interdite ou la méthode interdite a été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'il en ait connaissance ; la substance interdite a été prise par erreur ; la substance interdite provenait de l'ingestion de suppléments alimentaires contaminés ; le médicament a été prescrit par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ignorant le fait qu'il renfermait une substance interdite ».

C'est ainsi dans le respect de ces principes énoncés sous lettres i) à iii) que l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles doit être mené.

- M. Ridouane Es-Saadi se prévaut du fait que la substance décelée, à savoir la méthadone, serait atypique pour un coureur de fond tel que lui. L'usage de cette substance n'apporterait en définitive aucun avantage à l'athlète de courses de longues distances.
- 68. Ce moyen doit être écarté. Il n'y a pas lieu, en effet, d'examiner le caractère dopant d'un produit en fonction du sport concerné. La liste des produits interdits est établie tous les ans par l'AMA pour tous les sports. Elle s'impose aux associations, parmi lesquelles l'IAAF, qui les reprennent dans leurs règlements. A partir du moment où une substance figure sur la liste des substances interdites de l'IAAF, ce caractère doit lui être reconnu. La méthadone est précisément une de ces substances interdites en compétition figurant sur la liste de l'IAAF.
- 69. Il convient dès lors d'admettre que M. Ridouane Es-Saadi a fait usage d'un produit dopant au sens des Règles de l'IAAF.
- 70. Il est ensuite relevé qu'il existerait un doute sur l'emploi conscient par M. Ridouane Es-Saadi de la substance interdite de méthadone. Là aussi, ce moyen doit être écarté et il ne saurait conduire en soi à l'exemption de l'athlète.
 - En effet, la Règle 38.12 de l'IAAF prévoit expressément que chaque athlète doit personnellement s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme; l'athlète est tenu pour responsable de toute substance interdite décelée dans son organisme. La conscience ou l'absence de conscience de prise de la substance interdite ne joue ainsi aucun rôle.
- 71. En dernier lieu, en se prévalant de la motivation de la décision initiale du 8 juin 2006, M. Ridouane Es-Saadi estime qu'il doit être relevé de toute condamnation, au motif que la présence dans ses urines de méthadone aurait été causée par la contamination d'une préparation magistrale effectuée par un pharmacien local. A cet égard, M. Ridouane Es-Saadi a produit une attestation de M. Herman Ceuppens, pharmacien proviseur d'une pharmacie à Diest/B, qui a confirmé avoir fait sous forme de gélule une préparation magistrale pour M. Ridouane Es-Saadi, sur prescription médicale. Or, à la même époque, M. Herman Ceuppens a fait une préparation magistrale qui contenait de la méthadone sous forme de sirop. Le pharmacien a attesté que dans ces conditions, il n'excluait pas totalement que la préparation de M. Ridouane Es-Saadi ait été contaminée par de très petites quantités de méthadone.
- 72. Le TAS a déjà eu l'occasion de poser les principes permettant de retenir en faveur de l'athlète l'absence de toute faute ou de négligence significative devant conduire à une exemption, respectivement à une diminution de peine, nonobstant la présence avérée de produits interdits dans son organisme. Dans une sentence International Rugby Board (IRB) c. Jason Keyter (TAS 2006/A/1067), le TAS a fixé les principes suivants :
 - «Accordingly, to establish exceptional circumstances the Respondent must prove: (a) how the prohibited substance came to be present in his body, and (b) that he did not know or suspect, and could not reasonably have known or suspected even with

the exercise of utmost caution, that he had used or benne administered the prohibited substance. The proof of (a) and (b) would establish No Fault or Negligence. No Significant Fault or Negligence requires a Panel, in addition to taking into account the factors relevant to a finding of No Fault or Negligence, to take into account the totality of the circumstances and, having done so, to conclude that the athlete's fault or negligence was not significant in relationship to the antidoping rule violation. The Respondent is required to establish that the fault or negligence was not significant of the "balance of probability".

Pour pouvoir se prévaloir de l'absence de faute ou de négligence, l'athlète doit donc dans un premier temps établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

73. Cette même décision a retenu ce qui suit s'agissant de la mise en balance des probabilités :

« The balance of probability standard ... means that the athlete alleged to have committed a doping violation bears the burden of persuading the judging body that the occurrence of a specified circumstance is more probable than its non-occurrence ».

Dans d'autres décisions, le TAS a encore développé les principes suivants : l'athlète de haut niveau, de par son statut, doit être considéré comme étant hautement sensibilisé à la problématique et aux conséquences du dopage ; l'athlète doit se sentir concerné par les substances qu'il ingurgite, particulièrement lorsqu'il agit dans un but médical (Hifferdinger c. ATP Tour, TAS 2004/A/690) ; en cas de consommation de médicaments, on peut attendre de lui qu'il se procure une attestation médicale relative à la substance prise (Knaus c. FIS, TAS 2005/A/847), qu'il se renseigne sur les méthodes de préparation du médicament ou, même, qu'il fasse procéder à une analyse préalable des préparations qu'il entend s'administrer (Vencill c. Agence américaine anti-dopage, TAS 2003/A/484) ; dans certaines circonstances, l'athlète pourra apporter la preuve de l'absence de toute faute en établissant qu'il se trouvait dans l'impossibilité physique et/ou mentale d'influencer ou de contrôler la substance qui lui a été administrée dans une situation d'urgence (Pobyedonostsev c. Fédération Internationale de Hockey sur Glace, TAS 2005/A/990).

74. On le voit donc, ce n'est que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles que l'athlète, en cas d'infraction aux règles anti-dopage, pourra se prévaloir d'une absence de faute ou d'une négligence significative pour obtenir une réduction de sa sanction, conformément à la Règle 40-3 en relation avec la Règle 38.12 IAAF. Il appartient à l'athlète de justifier de l'existence de ces circonstances exceptionnelles. Le degré de la preuve que doit rapporter l'athlète est élevé et il ne saurait être question de se contenter de ses simples déclarations. L'athlète doit établir que la réalisation de la circonstance exceptionnelle est plus probable que sa non réalisation.

- 75. Dans le cas d'espèce, on est en présence d'un athlète de haut niveau, qui a eu l'occasion de concourir dans des compétitions internationales. Il n'est pas concevable que M. Ridouane Es-Saadi n'ait jamais été sensibilisé aux effets et aux conséquences du dopage. Ceci d'autant moins qu'il avait déjà été condamné dans un proche passé pour des violations de Règles anti-dopage. Son degré de vigilance et d'attention au moment de prendre ses gélules devaient être ainsi accrues. Ce nonobstant, avant de consommer ses gélules, M. Ridouane Es-Saadi n'a pris aucune mesure particulière. Par exemple, il n'a pas pris la peine de se procurer une attestation médicale, ni de faire procéder à une analyse préalable des médicaments, mesure qui aurait permis de déceler à titre préventif la présence de produits interdits.
- 76. En définitive, M. Ridouane Es-Saadi se retranche derrière l'attestation du pharmacien Herman Ceuppens pour établir que les gélules qu'il a prises quelques minutes avant sa course avaient été contaminées à la méthadone lors d'une préparation magistrale. Cette justification est insuffisante eu égard aux principes développés ci-dessus.
- 77. Il convient tout d'abord de relever que cette attestation de M. Herman Ceuppens laisse planer un doute certain sur les circonstances de la contamination. En effet, le pharmacien Ceuppens a indiqué qu' « une contamination par de très petites quantités de méthadone ne peut être totalement exclue ». Interprétés dans leur sens littéral, ces termes signifient, par l'utilisation de l'adverbe « totalement », qu'il est peu vraisemblable qu'une telle contamination se soit produite. Dans tous les cas, on ne peut pas retenir des explications de M. Herman Ceuppens que la contamination des gélules de M. Ridouane Es-Saadi par la préparation magistrale ait été plus probable que leur non contamination par cette même préparation.

A cela s'ajoute le fait que l'IAAF a aussi produit de son côté une déclaration du Professeur Frans Delbeke, selon lequel la concentration de méthadone dans les échantillons de M. Ridouane Es-Saadi n'apparaissait pas compatible avec la contamination d'une préparation magistrale par des doses infimes de méthadone.

Il s'ensuit que l'attestation à laquelle se réfère M. Ridouane Es-Saadi, à défaut d'autres éléments probants, ne lui est d'aucun secours. Elle ne suffit pas à expliquer la présence de méthadone dans son échantillon.

- 78. Ainsi donc, M. Ridouane Es-Saadi échoue dans la preuve des circonstances dans lesquelles la méthadone s'est retrouvée dans son corps. Par voie de conséquence, il échoue dans la preuve qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative, soit dans la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient permis de conduire à une réduction de la sanction prononcée.
- S'agissant enfin de la sanction prévue par la Règle 40.1 de l'IAAF, soit une suspension à vie pour une seconde infraction aux règles anti-dopage, il convient de rappeler que le TAS a déjà eu l'occasion de confirmer qu'elle était tout-à-fait en concordance avec les buts visés par la lutte contre le dopage (par ex., IAAF c. CBAt et Ms Fabiane Dos Santos, TAS 2002/A/383).

80. En conclusion, il résulte de tout ce qui précède, que le recours de l'IAAF est bien fondé en ce qu'il doit être considéré comme dirigé contre la décision implicite par laquelle la LRBA s'est appropriée, dans l'ordre sportif international, la décision initiale du 8 juin 2006, cette appropriation rendant la LRBA responsable des effets et de l'application de cette décision dans l'ordre sportif international, en raison du refus de cette dernière à assurer son rôle et ses engagements vis à vis de l'IAAF. La décision qu'il convient ainsi d'attribuer à la LRBA, au regard de l'ordre sportif international, doit être annulée et une peine de suspension à vie doit être prononcée à l'encontre de M. Ridouane Es-Saadi, pour seconde infraction aux règles antidopage.

Il résulte également de ce qui précède, que la décision ainsi attribuée à la LRBA est inopposable dans l'ordre juridique étatique et ne saurait avoir d'effets que dans l'ordre sportif international. La Formation tient alors à préciser que la sanction prononcée par le TAS ne peut être opposable que dans l'ordre sportif international et ne peut avoir d'effet dans l'ordre juridique interne de la Communauté Flamande .

E. Les frais et les dépens

- 81. La procédure d'appel ouverte conformément à l'art. R47 du Code est gratuite. Les frais et honoraires des arbitres, calculés selon le barème du TAS, ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS (art. R65.1 du Code). En l'espèce. Le droit de greffe de CHF 500.- versé par l'IAAF reste acquis au TAS (art. R65.2 du Code).
- 82. Aux termes de l'art. R65.3 du Code, les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties, la Formation en attribuant la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties. En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, chaque partie conservera ses frais.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

- 1. L'appel interjeté le 20 septembre 2006 par l'IAAF est admis en ce qu'il doit être considéré comme dirigé contre la décision implicite par laquelle la LRBA s'est appropriée, dans l'ordre sportif international, la décision de la Commission Disciplinaire du Ministère Flamand de la Culture, des Sports et des Médias du 8 juin 2006.
- 2. La décision par laquelle la LRBA s'est appropriée, dans l'ordre sportif international, la décision susvisée du 8 juin 2006, est annulée.
- 3. Une sanction de suspension à vie, uniquement opposable dans l'ordre sportif international est prononcée à l'encontre de M. Ridouane Es-Saadi.
- 4. La sanction est rendue sans frais à l'exception des émoluments de base de CHF 500.-(cinq cents francs suisses) versés par l'appelante en début de procédure et qui restent acquis au TAS.
- 5. Chaque partie garde ses frais

Lausanne, le 23 mai 2007

Le TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Bernard **Foucher** Président

Yves Fortier
Arbitre
Guido De Croock
Arbitre

Eric Kaltenrieder
Greffier ad hoc